

Durée	Du 23 novembre 2004 au 6 mai 2009	
	Superficie	Montant
Occupation sans titre	9 mètres carrés	32 060 F CFP
Total		32 060 F CFP

Le montant global de la majoration forfaitaire s'élève à cent vingt-trois mille quatre cent dix francs CFP (123 410 F CFP).

Par arrêté n° 2964 MRM du 18 juin 2009. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 132 MPP du 28 décembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Hinarii Eunice Lin Sin, sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitante n° 401) sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus accordée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à vingt-cinq mille francs CFP (25 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 12 mai 2009.

La majoration forfaitaire de l'article 4 de l'arrêté n° 132 MPP du 28 décembre 2004, en ce qu'elle concerne le dépassement de superficie est recalculée suivant le détail ci-après :

Durée	Du 28 décembre 2004 au 11 mai 2009		Du 12 mai au 27 décembre 2009	
	Superficie	Montant	Superficie	Montant
Dépassement de superficie	2 hectares 16 ares	84 996 F CFP	0 hectare 58 ares	3 277 F CFP
Total général				88 273 F CFP

Par arrêté n° 3011 MRM du 19 juin 2009. — L'arrêté n° 6695 MLD du 3 novembre 2000 portant autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Atto Tehaamatai à Raiatea est abrogé à compter de la date du 1er décembre 2001 pour non-exploitation.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 3042 MRM du 22 juin 2009. — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Siméon Teahi Wong

Sang, armateur du navire dénommé "Vairuna", immatriculé à Papeete sous le n° PY 4395, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,20 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,50 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Siméon Teahi Wong Sang, armateur du navire dénommé "Vairuna", PY 4395, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé "Vairuna", PY 4395, du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 168 MPA du 24 novembre 2008 accordant à M. Siméon Teahi Wong Sang, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 3043 MRM du 22 juin 2009. — Est autorisée au profit de M. Jérémie Harrys, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie de 19 hectares 54 ares (18 hectares 4 ares et 1 hectare 50 ares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 50 mètres carrés.